

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 mai 2013

N/Réf. : CODEP-STR-2013-027672

BUREAU VERITAS – ITAC Inspection
27 rue Franche
41400 PONTLEVOY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 02 mai 2013
Référence : INSNP-STR-2013-0716
Référence autorisation : T410238

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 02 mai 2013 sur le chantier de plate-forme pétrochimique de TOTAL à Carling (57) où votre société effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen de trois appareils de gammagraphie.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 02 mai 2013 concernait un chantier où trois équipes de votre société ont effectué des contrôles non destructifs de soudures avec trois gammagraphes de type « GAM-80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur l'utilisation des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues).

Les inspecteurs notent positivement la bonne coordination de ce chantier complexe (coactivité de plusieurs équipes de gammagraphie de votre société dans un périmètre géographique restreint) avec notamment la présence d'une Personne Compétente en Radioprotection (PCR) pendant toute la durée des tirs radiographiques. Toutefois, quelques écarts concernant le balisage (théorique et pratique) ont été relevés par les inspecteurs. Il conviendra d'y remédier.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que les gammagraphes utilisés par votre société dans le cadre de ce chantier sont entreposés en dehors des périodes d'utilisation dans un local de stockage sécurisé mis à disposition par le donneur d'ordre. Il n'a cependant pu être présenté aux inspecteurs le rapport de contrôle de réception du local de stockage établi par votre Personne Compétente en Radioprotection (PCR) préalablement au stockage des appareils, contrairement à ce qui est prescrit dans l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire dont vous disposez.

Demande n°A.1 : Pour les chantiers nécessitant un stockage des gammagraphes sur le site du donneur d'ordre, je vous demande de procéder à un contrôle de réception du local de stockage réalisé préalablement au stockage des appareils et dont les résultats sont consignés dans un rapport conformément aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que le document interne « Contrôle par radiographie : Etude de poste de travail – Estimatif balisage et objectif de dose » n'a pas été établi par votre Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et n'était donc pas disponible auprès des équipes de radiologues avant le démarrage des tirs de gammagraphie.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre à disposition de vos opérateurs les consignes de délimitation de la zone d'opération avant le démarrage des tirs de gammagraphie conformément aux prescriptions mentionnées dans votre autorisation et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que le plan de balisage cosigné par les Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) du donneur d'ordre et de votre société comportait une erreur manifeste : les contrôles de soudure à réaliser se situaient en dehors de la zone d'opération (équipe gamma n°3).

Demande n°A.3 : Je vous demande de porter la plus grande attention à la validation des plans de balisage afin de vous rendre pleinement conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

-0-

Les inspecteurs ont constaté que l'« équipe gamma n°2 » n'a pas mis en place de signalisation lumineuse (pourtant disponible dans le véhicule) alors que les conditions d'éclairage n'étaient pas optimales.

Demande n°A.4 : Je vous demande de compléter la signalisation de la zone d'opération par un dispositif lumineux en cas de mauvaises conditions d'éclairage conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

B. Compléments d'informations :

Les inspecteurs ont procédé à des mesures de débit de dose en limite de balisage. Pour le chantier de l'« équipe gamma n°1 », ils ont relevé un débit de dose de 37 $\mu\text{Sv/h}$ alors que l'attendu était un maximum de 2,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Demande n°B.1 : Vous procéderez à une analyse de cet écart de débit de dose (valeur mesurée par rapport à la valeur attendue). Vous me ferez part des conclusions de votre analyse.

C. Observations :

- **C.1 :** Les plannings d'intervention de vos équipes doivent être transmis à l'ASN préalablement à la réalisation des chantiers de radiographie industrielle.

-o-

- **C.2 :** L'ensemble de vos opérateurs doit connaître les modalités de remise à zéro des dosimètres opérationnels définies par votre société.

-o-

- **C.3 :** Vos opérateurs doivent travailler dans des conditions de sécurité satisfaisantes. En effet, l'éclairage d'appoint fourni par le donneur d'ordre était défectueux.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT